

PROGRAMME : Mécénat Placements Culture, volets A et C

Afin d'obtenir de l'aide financière, le BÉNÉFICIAIRE et la FONDATION s'engagent à respecter les conditions suivantes.

1. Conditions générales	a) Le BÉNÉFICIAIRE et la FONDATION doivent : 1) respecter la norme du programme (apparaissant à l'Annexe A); 2) respecter les lois et règlements applicables; 3) reconnaître la contribution du MINISTRE conformément aux règles de visibilité gouvernementale¹; 4) transmettre au MINISTRE, sur demande, tout document ou renseignement lié à l'aide financière octroyée, notamment le rapport annuel et les états financiers. b) La FONDATION s'engage à : 1) assurer la bonne gestion du fonds, détenu en usufruit, afin que celui-ci génère un rendement annuel; 2) capitaliser, avec son capital d'usage restreint, l'aide financière et la somme admissible, conformément aux présentes conditions; 3) préserver la valeur totale de l'aide financière, et conséquemment, celle-ci doit être ajoutée de façon permanente aux actifs d'usage restreint de la FONDATION; 4) ne pas utiliser le fonds, ni le revenu annuel de celui-ci, à titre de garantie pour contracter des emprunts; 5) respecter, en tout temps, toutes les dispositions de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> (L.R.C. [1985], ch. 1), dont celles portant sur le contingent des versements; 6) respecter les pratiques, les politiques et les normes d'investissement qu'une personne de prudence normale suivrait dans l'administration de biens appartenant à d'autres, dans des circonstances semblables. Ces politiques, ces normes et ces pratiques doivent comprendre les objectifs d'investissement, l'affectation des actifs, les objectifs et les instruments de mesure de rendement, le respect des lignes directrices et des exigences, les mécanismes de communication et de diffusion des résultats, ainsi qu'une politique sur les conflits d'intérêts. L'investissement du FONDS doit être fait de manière prudente pour en maintenir ainsi qu'en augmenter la valeur et être diversifié pour limiter les risques financiers indus et autres; 7) retenir les services d'une ou un gestionnaire de portefeuille ou d'une conseillère ou un conseiller en investissement professionnel afin d'obtenir des conseils sur l'investissement du fonds; 8) comptabiliser tout fonds, créé dans le cadre du programme, séparément de ses autres fonds et en faire état de façon distincte dans les rapports annuels, les rapports d'investissement et les états financiers vérifiés; 9) maintenir les coûts d'administration annuels du fonds, incluant tous les frais de gestion de portefeuille ou tout autre honoraire payable à des tiers participant à la gestion du fonds, à un maximum de deux pour cent (2 %) de la valeur totale de l'aide financière au moment de son versement; 10) recommander au MINISTRE, dans la mesure où le BÉNÉFICIAIRE ne respecte plus les conditions du programme, un autre BÉNÉFICIAIRE qu'il pourra choisir de désigner comme un nouveau BÉNÉFICIAIRE, le cas échéant. c) Les obligations et les droits prévus à la présente convention ne peuvent pas, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'approbation écrite préalable du MINISTRE, qui peut alors prévoir des conditions à cette fin. d) Si un différend survient dans le cours de l'exécution de la présente convention ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution à l'amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon les modalités à convenir, pour les assister dans la recherche de cette solution.
2. Responsabilités	a) Éviter toute situation mettant en conflit l'intérêt personnel de leurs administrateurs ou administratrices et celui du MINISTRE. Si une telle situation se présente, informer le MINISTRE, qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant comment

¹ Les règles de visibilité gouvernementale se retrouvent à l'adresse suivante : <https://www.quebec.ca/gouvernement/ministere/culture-communications/signatures>.

	remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier la convention d'aide financière. Cette présente clause ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application des présentes conditions d'octroi de l'aide financière. b) Le BÉNÉFICIAIRE et la FONDATION sont responsables de tout dommage causé par eux, leurs employés et employées, agents et agentes, représentants ou sous-contractants, dans le cours ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention, y compris du dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu de l'octroi de l'aide financière. c) Indemniser, protéger et prendre fait et cause pour le MINISTRE contre toute réclamation, toute demande, toute poursuite, toute autre procédure et tout recours pris par toute personne en raison de tout dommage ainsi causé.
3. Vérification	a) Conserver tous les documents relatifs à l'aide financière octroyée pour une période de sept (7) ans. b) Permettre à toute représentante ou tout représentant désigné par le MINISTRE un accès raisonnable à leurs locaux, à leurs livres et aux autres documents aux fins de vérification de l'utilisation de l'aide financière, et ce, jusqu'à trois (3) ans après la réalisation de l'objet de l'aide financière ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux (2) dates. La représentante ou le représentant du MINISTRE peut faire des copies ou tirer des extraits de tout document qu'elle ou il consulte à cette occasion.
4. Résiliation	a) Le MINISTRE se réserve le droit de résilier en tout temps la présente convention pour l'un des motifs suivants : 1) la FONDATION fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, l'une ou l'autre des conditions et obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention; 2) la FONDATION cesse ses activités de quelque façon que ce soit, y compris en raison d'une faillite, de la liquidation ou de la cession de ses biens; 3) la FONDATION lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations. b) Pour ce faire, le MINISTRE adresse un avis écrit de résiliation à la FONDATION dans lequel le motif est énoncé. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu : 1) au paragraphe 1) de la clause précédente, la FONDATION doit remédier au défaut énoncé dans un délai de trente (30) jours ouvrables, à compter de la date de la réception de l'avis, et en aviser le MINISTRE, à défaut de quoi la présente convention est automatiquement résiliée, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai; 2) aux paragraphes 2) et 3) de la clause précédente, la résiliation prend effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par la FONDATION. c) La FONDATION a alors droit au remboursement des frais, des débours et des sommes représentant la valeur réelle des actions réalisées et visées par la présente convention jusqu'à la date de sa résiliation, sans autre compensation ni indemnité que ce soit. d) La FONDATION est par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le MINISTRE du fait de la résiliation de la présente convention. e) Le MINISTRE se réserve également le droit de résilier la présente convention sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation. Pour ce faire, le MINISTRE doit adresser un avis écrit de résiliation à la FONDATION. La résiliation prend effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par la FONDATION et la clause c) s'applique alors. f) Le MINISTRE se réserve le droit d'exiger le remboursement total ou partiel de l'aide financière qui aura été versée à la date de la résiliation. g) Le fait que le MINISTRE n'exerce pas son droit à la résiliation ne doit pas être interprété comme une renonciation à son exercice.

5. Modification	Toute modification au contenu de la présente convention ou de la portée de l'aide financière octroyée doit faire l'objet d'un avenant signé par le BÉNÉFICIAIRE, la FONDATION et le MINISTRE. Cet avenant ne peut pas changer la nature de la présente convention et en fait partie intégrante.
6. Entrée en vigueur et durée	Malgré la date de signature du présent document, les présentes conditions entrent en vigueur à la date de la lettre d'annonce. Demeure en vigueur, malgré la fin de l'application des présentes conditions et quelle qu'en soit la cause, toute clause qui, en raison de sa nature, devrait continuer de s'appliquer, y compris, notamment, la clause concernant la conservation des documents.

Une entente de gestion de fonds a été conclue entre le BÉNÉFICIAIRE et la FONDATION en date du [] et, si applicable, a été modifiée par avenant le [].

Le BÉNÉFICIAIRE et la FONDATION attestent qu'une somme soumise à l'appariement de [] \$ a été recueillie et ajoutée au capital d'usage restreint de la FONDATION détenu pour le seul bénéfice du BÉNÉFICIAIRE.

En apposant votre signature, vous acceptez les modalités de l'aide financière octroyée au BÉNÉFICIAIRE.

Le présent document constitue la convention d'aide financière conclue entre la FONDATION, le BÉNÉFICIAIRE et le ministère de la Culture et des Communications.

Nom du BÉNÉFICIAIRE : []

☐ Je suis la personne autorisée à signer pour le BÉNÉFICIAIRE et j'atteste que les conditions ci-haut mentionnées seront respectées.

Date : [] Par : []
Prénom et nom de la personne signataire autorisée
[]
Titre

Nom de la FONDATION : []

☐ Je suis la personne autorisée à signer pour la FONDATION et j'atteste que les conditions ci-haut mentionnées seront respectées.

Date : [] Par : []
Prénom et nom de la personne signataire autorisée
[]
Titre

Annexe A

MÉCÉNAT PLACEMENTS CULTURE

PRÉSENTATION DU PROGRAMME

La culture est reconnue comme une composante essentielle du développement de la société québécoise. Le dynamisme culturel au Québec contribue à la vitalité et au développement social et économique des régions. L'accès et la participation des citoyennes et des citoyens à des services équitables ainsi qu'à des productions variées sur l'ensemble du territoire dans tous les secteurs de la culture et des communications sont également nécessaires.

Dans ce contexte, le programme Mécénat Placement Culture (MPC) vise à assurer l'autonomie et la sécurité financière des organismes à but non lucratif des domaines de la culture et des communications.

De façon plus spécifique, le programme :

- Stimule la création de fonds permanents;
- Encourage le développement et l'habitude de réaliser des collectes de fonds.

Pour ce faire, il cible l'aide financière offerte sous forme de dons et de contributions par des donateurs (individus ou corporations privées), des fondations ou d'autres organismes de bienfaisance enregistrés du Québec de même que certaines sommes dont peuvent disposer les organismes afin de se constituer des fonds.

Remarque : Les termes et expressions suivis d'un astérisque (*) sont définis dans la section ***Interprétations aux fins du présent programme***, laquelle constitue un lexique, tout en faisant partie intégrante des modalités et des exigences du programme.

FONCTIONNEMENT DE BASE DU PROGRAMME

1. Les organismes participant au programme (demandeurs²) recueillent un montant selon les moyens prescrits dans chacun des volets.
2. Avant la fin de l'exercice financier pour lequel ils veulent présenter une demande au programme, ils disposent de cette somme comme prescrit par le volet qu'ils ont choisi, c'est-à-dire :
 - Aux volets A et B, les montants recueillis sont cédés à la fondation associée*. Seuls les montants cédés au cours de l'exercice pour lequel un demandeur présente une demande seront considérés pour l'appariement, les montants cédés des exercices précédents ne sont pas admissibles.
 - Au volet C les dons recueillis au cours de l'exercice pour lequel le demandeur présente une demande sont utilisés par l'organisme et n'ont pas à être remis à une fondation associée*.
3. Les demandeurs et les fondations associées signent le document de conditions d'octroi de l'aide financière disponible sur le site Web du programme.
4. Ils font état du montant recueilli dans leurs états financiers, selon les exigences du volet.
5. Si un donateur veut créer un fonds dédié à l'organisme demandeur, celui-ci peut présenter une demande MPC. Toutefois, le nouveau fonds devient un fonds MPC.
6. Dès que leurs états financiers sont adoptés et signés, ils déposent une demande au programme, dans laquelle le montant recueilli est présenté pour être apparié par une subvention du programme.
7. La demande est analysée dans les jours qui suivent sa réception.
8. Au 30 novembre, toutes les demandes jugées admissibles seront soumises à l'appariement en vue du versement des subventions.
9. Une lettre qui annonce l'attribution de la subvention sera émise dans les semaines qui suivront le 30 novembre.
10. Toutes les subventions seront versées et cédées à perpétuité à chacune des fondations associées* choisies par chaque demandeur.
 - Les fondations associées* jouent un rôle majeur puisqu'elles assureront la gestion des fonds créés par les demandeurs. Une section complète ci-dessous décrit leur rôle et leurs responsabilités.
11. Les organismes peuvent recommencer le cycle qui débute au point 1 ci-dessus afin de déposer une nouvelle demande.
12. Le montant recueilli et soumis à l'appariement par un demandeur aux volets A et B ne peut pas excéder 250 000 \$. Pour le volet C, ce montant ne peut pas excéder 30 000 \$.
13. La subvention maximale annuelle qui peut être accordée par le programme est de 500 000 \$.
14. Le montant maximal à vie qu'un organisme ou ses entités apparentées peuvent recevoir en subventions du programme est de 2 M\$.

² Pour alléger le texte, l'appellation « demandeur » sera utilisée dans les sections suivantes. Elle désigne ainsi : un organisme culturel ou son entité apparentée qui dépose une demande d'aide financière ou un organisme de bienfaisance enregistré (OBE) à l'Agence du revenu du Canada (ARC) qui dépose une demande d'aide financière au nom d'un regroupement d'organismes.

15. Le montant maximal à vie qu'un regroupement peut recevoir est de 2 M\$ par organisme membre ou ses entités apparentées.

Ce programme comprend trois volets. Chacun des trois volets du programme contribue, de manière différente, à assurer l'autonomie et la sécurité financière des organismes qui y participent.

Le volet A stimule la création de fonds capitalisés à perpétuité dans une fondation associée*. Ces fonds sont composés des revenus des organismes provenant de collectes de fonds et des sommes affectées par leur conseil d'administration, auxquels s'ajoute la subvention versée par le programme. Le montant cédé à la fondation associée* par l'organisme peut être récupéré au dixième anniversaire du versement de la subvention; cependant la subvention est cédée à perpétuité.

Le volet B encourage la réalisation de collectes de fonds collectives et la création de fonds cédés et investis au profit des regroupements. Cette nouveauté permet notamment à des organismes d'une même région de se mobiliser pour unir leurs forces. Le traitement des montants recueillis et de la subvention est identique à celui du volet A.

Le volet C, quant à lui, sert d'incitatif à la réalisation des premières collectes de fonds. Il vise donc à développer l'habitude de réaliser des collectes de fonds annuelles chez les organismes qui n'ont jamais fait ce type de démarche, sans pour autant perdre de vue la création de fonds perpétuels*. Les dons recueillis n'ont pas à être confiés à une fondation associée*, mais sont utilisés par l'organisme pour ses activités de fonctionnement. En revanche, la subvention est cédée à perpétuité à la fondation associée*.

PARTICULARITÉ DU PROGRAMME

Les fondations associées* dans lesquelles les fonds sont créés et cédés grâce au programme MPC sont des organismes de bienfaisance enregistrés* (OBE) à l'Agence du revenu du Canada (ARC). Tous les demandeurs qui ne sont pas eux-mêmes des OBE devront s'assurer qu'ils peuvent créer un fonds perpétuel* dans la fondation associée* choisie avant de considérer leur participation au présent programme.

LE RÔLE ET LES RESPONSABILITÉS DE LA FONDATION ASSOCIÉE

Les subventions de tous les volets du programme sont versées dans une fondation publique* choisie par le demandeur. Dans le texte du programme, le terme « fondation associée* » est utilisé pour désigner cette fondation.

Au volet B, le regroupement peut choisir de laisser le montant recueilli à la fondation publique* qui les représente. Dans cette situation, il n'y a pas de fondation associée. Toutefois, la fondation qui représente le regroupement est appelée « demandeur » puisque c'est elle qui fera la demande et qui gèrera les fonds selon les dispositions qui suivent.

Ainsi, avant d'accepter les responsabilités de la gestion des fonds créés par le programme, la fondation associée* doit tenir compte de certains éléments, dont les suivants :

1- La récupération possible du montant recueilli par l'organisme ou le regroupement

Au dixième anniversaire du versement de la subvention du programme MPC, la fondation associée* doit remettre les montants recueillis à l'organisme (ou au regroupement) si ce dernier en a fait la demande au moment de signer l'entente de gestion. Dans l'éventualité d'un tel accord, la fondation associée* doit clairement faire part de cette situation au Ministère dès le versement du montant recueilli de l'organisme demandeur. Cet accord doit être clairement indiqué dans les clauses de l'entente qui sera signée avec l'organisme qui fait une demande au volet A ou au volet B du programme MPC.

2- Les éléments d'admissibilité de la fondation associée*

Outre les éléments qui décrivent ce qu'est une fondation publique* dans la section *Interprétations aux fins du présent programme*, les fondations associées* doivent répondre aux critères suivants :

- Elles doivent être établies et avoir leur siège social au Québec, y réaliser la majorité de leurs activités et avoir plus de 50 % de leurs administrateurs qui résident au Québec.
- Elles ne doivent pas avoir enregistré de déficit au cours des trois derniers exercices financiers complétés.
- Au volet B, la fondation associée* doit être enregistrée avant le début de la collecte de fonds du regroupement.
- Une fondation apparentée liée en exclusivité* à un organisme culturel doit avoir reçu des dons pour lesquels des reçus d'impôt ont été délivrés à chacun des cinq (5) derniers exercices financiers terminés avant le 1^{er} avril 2021. Cet élément est vérifié dans les données fournies sur le site Web de l'ARC.

3- Propriété des fonds

- Aux volets A et B, les sommes déposées par le demandeur et la subvention ne peuvent être considérées ou traitées séparément. Si le demandeur a demandé de récupérer le montant qu'il a recueilli au dixième anniversaire du versement de la subvention, ce montant sera retiré du fonds, mais, avant cette date, le fonds est un tout insécable.
- Le fonds devient la propriété de la fondation associée*, et ce, à perpétuité pour les organismes et les regroupements qui ont cédé la totalité du fonds à perpétuité (sommes récoltées et subvention).
- Le fonds devient la propriété de la fondation associée*, et ce, même si l'organisme ou le regroupement planifie le retrait des montants recueillis au dixième anniversaire du versement de la subvention du programme MPC.
- Au volet C, seule la subvention crée un fonds cédé à perpétuité.
- Le fonds, qui est la propriété de la fondation, est un capital à usage restreint* et la fondation ne peut se servir de ce capital comme garantie pour ses emprunts.
- Puisque le montant recueilli par l'organisme ou le regroupement est cédé à la fondation qu'il a choisie, en aucune circonstance l'organisme ne peut demander à la fondation associée* de mettre les fonds en garantie pour des prêts, des hypothèques ou toute autre forme d'emprunt.

4- Le rendement annuel du fonds

Le rendement annuel du fonds est composé des revenus de placement générés par le fonds moins les frais de gestion mentionnés à la clause 6 (Frais imposés par la fondation) et les mesures de préservation du capital du fonds acceptés par le bénéficiaire dans l'entente de gestion de fonds signée avec la fondation associée*. Cette entente doit respecter en tout temps les normes du programme. Le rendement annuel doit être remis annuellement au demandeur, à moins que ce dernier formule une demande à l'effet contraire.

5- Contingent de versement*

La fondation devra respecter toutes les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. (1985))* du Canada, particulièrement celle qui concerne le contingent de versement*.

6- Frais imposés par la fondation

Le pourcentage retenu par la fondation pour couvrir ses frais de gestion est négocié entre le demandeur et la fondation. Cependant, le total de tous les frais de gestion, y compris les frais des gestionnaires de portefeuilles et (ou) de tout autre conseiller impliqué dans la gestion des fonds, **ne pourra jamais dépasser 2 % de la valeur de la subvention au moment du versement.**

7- Obligations de la fondation

Le détail de toutes les obligations de la fondation sera énoncé dans le document de conditions d'octroi de l'aide financière qui sera signé entre la fondation, l'organisme demandeur et le Ministère. Les principales obligations de la fondation sont les suivantes :

- Administrer sainement et prudemment le capital afin obtenir les meilleurs rendements possibles pour le demandeur;
- Agir de façon transparente et selon les principes de bonne gouvernance;
- Informer le Ministère des éléments suivants, dès qu'un versement est effectué, en prévision du dépôt d'une demande au programme :
 1. Le nom de l'organisme qui a fait le versement;
 2. Le montant versé;
 3. La date du versement;
 4. Si l'organisme veut récupérer le montant recueilli au dixième anniversaire du versement de la subvention;
- Signer une entente de gestion des fonds avec le demandeur dans laquelle il est clairement indiqué que ce dernier veut récupérer le montant recueilli au dixième anniversaire du versement de la subvention ou non. Cette entente fait partie des documents qui doivent être déposés avec la demande dans di@pason;
- Chaque dépôt effectué auprès de la fondation associée pour participer au programme doit faire l'objet d'une entente de gestion de fonds entre le demandeur et la fondation associée.
- Faire état des fonds créés grâce au programme dans une section séparée et clairement indiquée de son rapport annuel ou, si elle ne fait pas de rapport annuel, dans ses états financiers;
- Déclarer annuellement aux représentants régionaux du Ministère le pourcentage du rendement annuel du fonds remis aux organismes;
- Se plier aux exigences du *Cadre de référence en matière de visibilité* du Ministère étant donné qu'elle est dépositaire de subsides gouvernementaux;
- Diriger les demandeurs qui ont des demandes ou des questions sur le programme MPC vers la direction régionale du Ministère qui se trouve dans la région où réside le demandeur. La fondation n'est pas autorisée à se substituer aux personnes responsables de la mise en œuvre du présent programme;
- Éduquer et accompagner le demandeur dans sa compréhension de la gestion des fonds perpétuels.

Mesures de contrôle

Le Ministère se réserve le droit de demander des renseignements ou des documents supplémentaires à une fondation associée* lorsqu'il le juge nécessaire. Cette disposition s'applique particulièrement aux reçus émis aux fins d'impôt, aux rapports annuels et aux états financiers qui ne répondent pas aux exigences minimales du présent programme.

En tout temps, le Ministère peut procéder à une vérification des reçus d'impôts émis par une fondation dans le cadre du volet C, s'ils sont concernés par une demande d'aide financière. Ainsi, les fondations sont tenues de conserver une copie des reçus d'impôts émis, selon les normes de Revenu Québec et de l'ARC.

Le Ministère se réserve le droit de valider les renseignements fournis par la fondation par rapport à ceux affichés dans les déclarations de renseignements des organismes de bienfaisance enregistrés (formulaire T3010) mis en ligne par l'ARC.

Le Ministère se réserve le droit de refuser une fondation associée* choisie par un organisme s'il juge que celle-ci pourrait ne pas assurer la gestion du fonds créé par le programme.

VOLET A RÉGULIER

Ce volet vise à stimuler la création de fonds cédés composés d'une part des revenus des organismes provenant de collectes de fonds et des sommes affectées par son conseil d'administration et d'autre part de la subvention du programme.

CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

DU DEMANDEUR

Le programme s'adresse aux organismes à but non lucratif des domaines de la culture et des communications qui sont :

1. Établis au Québec, qui ont leur siège social au Québec, qui y réalisent la majorité de leurs activités et dont plus de 50 % des administrateurs sont résidents du Québec;
2. En activité dans la discipline, le secteur et le domaine qui le rend admissible aux programmes mentionnés au point 4 suivant depuis au moins deux ans ;
3. Stable financièrement;
4. Admissibles³ aux programmes des partenaires gouvernementaux suivants :
 - Bibliothèque et Archives nationales du Québec :
 - Soutien aux archives privées;
 - Conseil des arts et des lettres du Québec :
 - Soutien à la mission;
 - Soutien à la programmation spécifique;
 - Ministère de la Culture et des Communications :
 - Aide au fonctionnement;
 - Ententes de développement culturel autochtones;
 - Société de développement des entreprises culturelles :
 - Programmes d'aide aux organismes à but non lucratif.

Sont aussi admissibles :

Les organismes de bienfaisance enregistrés, comme des fondations apparentées, qui sont liés en exclusivité* à un organisme qui répond aux quatre (4) points précédents.

Exclusions

Ne sont pas admissibles :

1. Les organismes et leurs entités apparentées qui ont reçu 2 M\$ en subventions du programme MPC depuis le 1^{er} avril 2018;
2. Les ministères ou organismes gouvernementaux (fédéraux et provinciaux) et leurs sociétés d'État ainsi que les entités municipales et leurs entités apparentées;
3. Les établissements d'éducation publique tels les écoles, CÉGEPS et universités, ainsi que les entités sous leur gestion;
4. Les musées qui relèvent d'une Loi, ainsi que leurs entités apparentées;
5. Les organismes et les entités contrôlées et apparentées lorsque l'un d'entre eux a déjà déposé une demande dans n'importe quel autre volet du programme lors de la même période d'attribution*;
6. Les organismes de service, les organismes de regroupement et les conseils régionaux de la culture. Ces organismes pourront participer au programme au moyen du volet B;
7. Les organismes qui font partie d'un regroupement qui mène une collecte de fonds collective, et ce, jusqu'à ce que la subvention soit versée par le programme;
8. Les organismes qui ont déposé une demande au volet C.

DE LA DEMANDE

Une demande est admissible lorsqu'un minimum de 10 000 \$ est versé à la fondation associée* avant la fin de l'exercice financier de l'organisme.

PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

La demande d'aide financière est produite en ligne sur un formulaire accessible dans di@pason et elle est acheminée à la direction du Ministère responsable de son traitement.

³ Pour être jugé admissible, un demandeur doit être en mesure de prouver qu'il répond aux conditions d'admissibilité minimales d'un des programmes d'aide mentionnés. Cependant, il n'est pas nécessaire que le demandeur soit soutenu par le Ministère ou l'une de ses sociétés d'État.

Conformément aux modalités du programme, un demandeur peut soumettre une demande d'aide financière en tout temps. Le Ministère procède une fois par année à l'opération de répartition de l'aide financière entre les demandes qui respectent chacune des modalités suivantes :

- 1) Le demandeur a amassé le montant minimal nécessaire (10 000 \$) pour déposer une demande;
- 2) Le montant soumis à l'appariement est cédé à la fondation associée* avant la fin de l'exercice financier du demandeur;
- 3) Ce versement est présenté dans une note complémentaire aux états financiers de l'exercice financier concerné par la demande;
- 4) Le document de conditions d'octroi de l'aide financière a été signé par le demandeur et la fondation associée;
- 5) Les états financiers du demandeur sont adoptés par son conseil d'administration;
- 6) La demande d'aide financière comporte les renseignements et les documents décrits ci-après, et elle est transmise au Ministère avant la fin de l'exercice financier au cours duquel les états financiers sont adoptés par son conseil d'administration.

Afin de permettre l'évaluation de sa demande, le demandeur doit fournir, en format numérique dans di@pason, les renseignements et les documents suivants :

- Le formulaire électronique officiel **Validation des montants recueillis** disponible sur le site Web du programme en format Excel qui permet de dresser une liste sommaire des dons, des contributions et des autres sommes totalisant le montant soumis à l'appariement;
- La copie signée de l'entente de gestion des fonds entre le demandeur et la fondation associée*. L'entente doit indiquer clairement si l'organisme récupérera le montant qu'il a recueilli au dixième anniversaire du versement de la subvention;
- Le document de conditions d'octroi de l'aide financière dûment signé;
- L'attestation d'enregistrement en tant qu'organisme culturel ou de communication à Revenu Québec ou en tant qu'organisme de bienfaisance à l'ARC, lors d'une première participation, le cas échéant;
- Les états financiers signés et adoptés du dernier exercice financier terminé de l'organisme principal et des entités apparentées selon les modalités décrites dans la rubrique États financiers de la section **Interprétations aux fins du présent programme**.
- La confirmation du dépôt émise par la fondation associée qui énonce clairement :
 - Le montant déposé
 - La date du dépôt
 - Si l'organisme veut récupérer le montant recueilli au dixième anniversaire du versement de la subvention

Dès le dépôt de la demande, la direction régionale sera en mesure de confirmer que le dossier est complet ou de préciser, le cas échéant, les éléments qui ne sont pas satisfaisants.

Remarques :

- Le montant recueilli et soumis à l'appariement de ce volet peut venir de toutes les formes de collectes de fonds.
- Dès que la demande est complétée dans di@pason, elle est reçue par le responsable à la direction régionale du Ministère, qui en fera l'analyse. Toutes les demandes complètes reçues au plus tard le 30 novembre seront aussi examinées.
- Le montant recueilli par le demandeur et l'aide financière accordée par le programme sont inaliénables et ne peuvent être considérés ou traités séparément. Si le demandeur a demandé de récupérer le montant qu'il a recueilli au dixième anniversaire du versement de la subvention, ce montant sera retiré du fonds, mais, avant cette date, le fonds est un tout insécable.

Les modalités de la section **Calcul de la subvention de contrepartie** s'appliquent à tous les volets.

ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION DE CONTREPARTIE

Les montants recueillis doivent être cédés à la fondation associée*. Or, le programme permet à l'organisme demandeur de retirer les montants recueillis au dixième anniversaire du versement de la subvention. Dans cette situation, il incombe à l'organisme de négocier ce retrait avec la fondation associée*. Le Ministère se dégage de toute responsabilité quant à l'issue de cette négociation.

La subvention est cédée à perpétuité à la même fondation associée* choisie par l'organisme et ne peut sous aucune considération être retirée.

La décision de retirer les montants recueillis après dix (10) ans doit être prise dès le versement des sommes recueillies afin que l'entente de gestion signée entre la fondation et l'organisme mentionne clairement cette situation et que le Ministère en soit informé par le formulaire de la demande.

Dès que l'entièreté d'un fonds (montants recueillis et subvention) est cédée à perpétuité et que l'entente est signée avec la fondation, cette décision et l'entente qui en découle sont irrévocables et ne peuvent plus jamais être modifiées.

L'attribution des subventions s'effectue annuellement pour toutes les demandes complètes déposées avant le 30 novembre dans le système di@pason.

Un demandeur doit céder un montant minimal de 10 000 \$ dans la fondation associée*, et ce, avant la fin de son exercice financier pour lequel il soumet une demande. Le montant recueilli devra être divulgué par voie de note complémentaire dans les états financiers de cet exercice tel que décrit dans la rubrique qui concerne les états financiers dans la section *Interprétation aux fins du présent programme*. Cette fondation devra faire parvenir au Ministère une confirmation de la date du versement, du montant versé au fonds du demandeur et de l'intention du demandeur de récupérer le montant recueilli au dixième anniversaire du versement de la subvention, le cas échéant.

Le montant recueilli par le demandeur et cédé à la fondation associée* peut être soumis à la fois à l'appariement afin d'obtenir une subvention du programme MPC et à l'appariement d'un autre programme du même type qui favorise la création de fonds perpétuels*.

EXIGENCES D'AFFECTATION DE LA SUBVENTION DE CONTREPARTIE

La subvention de contrepartie de même que le montant soumis à l'appariement sont entièrement versés au fonds perpétuel du demandeur à la fondation associée*.

MODALITÉS DE VERSEMENT

La subvention de contrepartie est versée dans un fonds capitalisé à perpétuité en un seul versement à la fondation associée* conformément au document de conditions d'octroi de l'aide financière dûment signé et transmis avec la demande d'aide financière.

VOLET B COLLECTES DE FONDS D'UN REGROUPEMENT D'ORGANISMES

Ce volet du programme vise à encourager la réalisation de collectes de fonds collectives et la création de fonds perpétuels au profit des regroupements. Les regroupements qui répondent aux conditions d'admissibilité du demandeur et de la demande reçoivent une bonification dans le calcul de la subvention.

CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

DES ORGANISMES MEMBRES DU REGROUPEMENT

Le programme s'adresse aux regroupements composés **d'au moins trois (3)** organismes à but non lucratif des domaines de la culture et des communications qui n'ont pas de lien d'apparenté entre eux et qui, individuellement, sont :

1. Établis au Québec, qui ont leur siège social au Québec, qui y réalisent la majorité de leurs activités et dont plus de 50 % des administrateurs sont résidents du Québec;
2. En activité dans la discipline, le secteur et le domaine qui le rend admissible aux programmes mentionnés au point 4 suivant depuis au moins deux ans ;
3. Stables financièrement;
4. Admissibles⁴ aux programmes d'aide financière des partenaires gouvernementaux suivants :
 - ▢ Bibliothèque et Archives nationales du Québec;
 - ▢ Conseil des arts et des lettres du Québec;
 - ▢ Ministère de la Culture et des Communications;
 - ▢ Société de développement des entreprises culturelles.

Remarques

Les organismes de services, les organismes de regroupement et les conseils régionaux de la culture peuvent être membres du regroupement.

Il est essentiel que le demandeur qui représente le regroupement ait fait valider la liste de ses membres par le responsable du programme à sa direction régionale du Ministère avant de commencer ses collectes de fonds et qu'il présente, toujours au responsable du programme, une entente signée liant le demandeur (voir la description ci-dessous) et les organismes du regroupement entre eux. Cette entente doit prévoir les dispositions relatives :

- Au versement des intérêts générés par le fonds;
- À l'ajout ou au retrait d'un organisme membre du regroupement au fil des ans;
- À la contribution attendue de chaque membre du regroupement.

Exclusions

Ne sont pas admissibles, les regroupements :

1. Dont un des membres ou son entité apparentée a obtenu la subvention maximale prévue, soit 2 M\$, depuis le 1^{er} avril 2018 au moment du dépôt de la demande;
2. Dont un ou plusieurs membres sont des ministères, des organismes gouvernementaux (fédéraux et provinciaux), des sociétés d'État ou des entités municipales (incluant leurs entités apparentées);
3. Les établissements d'éducation publique tels les écoles, CÉGEPS et universités, ainsi que les entités sous leur gestion;
4. Dont un ou plusieurs membres sont des musées qui relèvent d'une Loi ou d'une de ses entités apparentées);
5. Dont l'un des membres est une entité contrôlée et apparentée à un organisme qui a une demande dont la subvention n'a pas encore été versée à l'un des autres volets du programme ou qui fait déjà partie d'un regroupement.

L'ORGANISME DEMANDEUR

Un regroupement d'organismes qui désire déposer une demande au volet B du programme peut le faire aux conditions suivantes :

- 1) Sa collecte de fonds doit avoir été réalisée sous l'égide d'un organisme de bienfaisance enregistré (OBE) à l'ARC. Ce dernier peut être un des organismes membres du regroupement, une fondation apparentée à l'un des organismes du regroupement ou un OBE externe aux membres du regroupement.
- 2) L'OBE qui a été désigné pour représenter le regroupement ne doit pas présenter de déficit au cours des trois derniers exercices financiers complétés.

Dans le cadre d'une demande au programme, le demandeur qui représente les membres du regroupement a la responsabilité :

⁴ Pour être jugé admissible, un demandeur doit être en mesure de prouver qu'il répond aux conditions d'admissibilité minimales d'un des programmes d'aide mentionnés. Cependant, il n'est pas nécessaire que le demandeur soit soutenu par le Ministère ou l'une de ses sociétés d'État.

- 1) D'être le porte-parole officiel du regroupement auprès du Ministère et de la collectivité où s'est tenue la collecte de fonds en ce qui concerne :
 - a) La gouvernance;
 - b) Les principes d'éthique en philanthropie;
 - c) Le respect des droits et de la volonté des donateurs;
 - d) La bonne gestion de la collecte de fonds;
- 2) De remettre les reçus d'impôt aux mécènes;
- 3) D'être le signataire du document d'octroi de l'aide financière avec la fondation associée* et le Ministère;
- 4) De formuler la demande d'aide financière auprès du Ministère;
- 5) De gérer les fonds recueillis et la subvention versée par le Ministère, le cas échéant. Si cette option est choisie par le regroupement, le demandeur aura les responsabilités énoncées dans la section : *Le rôle et les responsabilités de la fondation associée*;
- 6) D'assurer la redistribution du rendement annuel du fonds même aux organismes qui ne sont pas des organismes de bienfaisance enregistrés à l'ARC, le cas échéant;
- 7) À la demande du regroupement, de remettre les montants recueillis aux membres du regroupement au dixième anniversaire du versement de la subvention.

En plus des frais de gestion énoncés dans la section, *Le rôle et les responsabilités de la fondation associée*, le demandeur pourrait demander un montant au regroupement pour la gestion de la campagne de financement, et ce, avant le dépôt d'une demande au programme MPC.

DE LA DEMANDE

Une demande est admissible lorsque le regroupement a amassé un minimum de 10 000 \$ et qu'il est cédé soit à l'organisme demandeur soit à la fondation associée* avant la fin de l'exercice financier de l'organisme demandeur.

PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

La demande d'aide financière est produite en ligne sur un formulaire accessible dans di@pason et elle est acheminée à la direction du Ministère responsable de son traitement.

Conformément aux modalités du programme, un demandeur peut soumettre une demande d'aide financière en tout temps. Le Ministère procède une fois par année à l'opération de répartition de l'aide financière entre les demandes qui respectent chacune des modalités suivantes :

- 1) Le regroupement a amassé le montant minimal nécessaire (10 000 \$) pour déposer une demande;
- 2) Le montant recueilli est cédé par le regroupement au demandeur. Le regroupement pourrait demander au demandeur de céder le montant à une fondation associée* avant la fin de l'exercice financier concerné par la demande;
- 3) Ce versement est présenté dans une note complémentaire aux états financiers de l'exercice financier du demandeur;
- 4) Le document de conditions d'octroi de l'aide financière a été signé par le demandeur et la fondation associée;
- 5) Les états financiers du demandeur sont adoptés par son conseil d'administration;
- 6) La demande d'aide financière comporte les renseignements et les documents décrits ci-après, et elle est transmise au plus tard durant l'exercice financier au cours duquel les états financiers sont adoptés par son conseil d'administration.

Afin de permettre l'évaluation de sa demande, le demandeur doit fournir, en format numérique dans di@pason, les renseignements et les documents suivants :

- Le formulaire électronique officiel **Validation des montants recueillis** disponible sur le site Web du programme en format Excel qui permet de dresser une liste sommaire des dons, des contributions et des autres sommes totalisant le montant soumis à l'appariement;
- Dans le formulaire de demande, la déclaration de l'intention du regroupement de récupérer le montant recueilli au dixième anniversaire du versement de la subvention;
- La copie signée de l'entente de gestion des fonds entre le demandeur et la fondation associée* si les fonds sont versés ailleurs que chez l'OBE demandeur;
- La liste des organismes membres du regroupement;
- Les états financiers signés et adoptés du dernier exercice financier, terminé du demandeur, selon les modalités décrites dans la rubrique États financiers de la section **Interprétations aux fins du présent programme**.

Dès le dépôt de la demande, la direction régionale sera en mesure de confirmer que le dossier est complet ou de préciser, le cas échéant, les éléments qui ne sont pas satisfaisants.

Remarques :

- Le montant recueilli et soumis à l'appariement de ce volet peut venir de plusieurs formes de collecte de fonds, outre la sollicitation de dons philanthropiques. Par exemple, les tirages, les loteries, les bingos et les dons récoltés dans des boîtes de dons sont aussi admissibles.
- Dès que la demande est complétée dans di@pason, elle est reçue par le responsable à la direction régionale du Ministère, qui en fera l'analyse. Toutes les demandes complètes reçues au plus tard le 30 novembre seront analysées.
- Le montant recueilli par le demandeur et l'aide financière accordée par le programme sont inaliénables et ne peuvent être considérés ou traités séparément. Dans le cas où le demandeur a demandé de récupérer le montant qu'il a recueilli au dixième anniversaire du versement de la subvention, ce montant sera retiré du fonds, mais, avant cette date, le fonds est un tout insécable.
- Les rendements annuels du fonds ne peuvent pas être versés à une personne physique. Seules les personnes morales membres du regroupement et signataires de l'entente qui lie les organismes entre eux peuvent bénéficier des rendements du fonds.
- Les organismes qui participent à ce volet ne peuvent pas déposer individuellement une demande au volet A du programme, et ce, jusqu'à ce que la subvention du volet B soit versée.
- Un regroupement ou ses organismes membres ne peuvent pas déposer une demande dans le volet C.

Les modalités de la section **Calcul de la subvention de contrepartie** s'appliquent à tous les volets.

ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION DE CONTREPARTIE

Les montants recueillis doivent être cédés soit au demandeur soit, à la demande du regroupement, à une fondation associée*; cependant, le programme permet au regroupement de retirer les montants recueillis au dixième anniversaire du versement de la subvention. Dans cette situation, il incombe au regroupement de négocier ce retrait avec le demandeur ou la fondation associée*. Le Ministère se dégage de toute responsabilité quant à l'issue de cette négociation.

La subvention est cédée à perpétuité à l'organisme demandeur ou à la fondation associée* choisie par le regroupement et ne peut sous aucune considération être retirée en tout ou en partie. Le montant recueilli et la subvention doivent être cédés au même endroit.

Enfin, la décision de retirer les montants recueillis après dix (10) ans doit être prise dès le versement des sommes recueillies afin que l'entente de gestion signée entre le demandeur ou la fondation associée* et le regroupement mentionne clairement cette situation et que le Ministère en soit informé par le formulaire de la demande.

Dès que l'entièreté d'un fonds (montants recueillis et subvention) est cédée à perpétuité et que l'entente est signée avec le demandeur ou la fondation associée*, cette décision et l'entente qui en découle sont irrévocables et ne peuvent plus jamais être modifiées.

L'attribution des subventions s'effectue annuellement pour toutes les demandes déposées avant le 30 novembre dans le système di@pason.

Un regroupement doit recueillir un montant minimal de 10 000 \$ et le céder pour dix (10) ans ou à perpétuité soit au demandeur soit à la fondation associée*, et ce, avant la fin de l'exercice financier pour lequel le demandeur soumet une demande. Le montant recueilli devra être divulgué par voie de note complémentaire dans les états financiers du demandeur de cet exercice financier, tel que décrit dans la rubrique qui concerne les états financiers dans la section *Interprétation aux fins du présent programme*. Le demandeur ou la fondation associée* auquel est cédé le montant recueilli devra faire parvenir au Ministère une confirmation de la date du versement et du montant versé au fonds du demandeur.

Le montant recueilli et cédé peut être soumis à la fois au programme MPC afin d'obtenir une subvention et à l'appariement d'un autre programme du même type qui favorise la création de fonds perpétuels.

EXIGENCES D'AFFECTATION DE LA SUBVENTION DE CONTREPARTIE

La subvention de contrepartie, de même que le montant soumis à l'appariement sont entièrement versés dans un fonds perpétuel géré par l'OBE demandeur ou à la fondation associée*.

MODALITÉS DE VERSEMENT

La subvention de contrepartie est versée dans un fonds capitalisé en un seul versement, soit dans un fonds perpétuel géré par l'OBE demandeur, soit à la fondation associée* conformément au document de conditions d'octroi de l'aide financière dûment signé et transmis avec la demande d'aide financière.

VOLET C DÉVELOPPEMENT DU MÉCÉNAT

Ce volet sert d'incitatif à la réalisation des premières collectes de fonds. Il vise donc à développer l'habitude de réaliser des collectes de fonds annuelles chez les organismes. Il cible les organismes qui ont reçu moins de 30 000 \$ annuellement en dons au cours des trois derniers exercices financiers consécutifs terminés avant le dépôt de la demande. Il leur permet d'utiliser les dons recueillis, mais la subvention accordée par le programme doit être capitalisée à perpétuité. Aussi, les organismes qui répondent aux conditions d'admissibilité du demandeur et de la demande se voient attribuer une bonification dans le calcul de la subvention.

Pour ce volet, un organisme doit avoir récolté 5 000 \$ en dons* pour lesquels il a remis des reçus d'impôt à des mécènes* admissibles (voir les définitions dans la section *Interprétations aux fins du présent programme*). Ces dons sont utilisés immédiatement pour la réalisation de la mission de l'organisme et sont adéquatement constatés aux états financiers de l'exercice pour lequel l'organisme présente sa demande.

L'organisme n'a pas à céder les dons recueillis à la fondation associée*.

CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

DU DEMANDEUR

Sont admissibles, les organismes à but non lucratif des domaines de la culture et des communications qui :

1. Sont établis au Québec, qui ont leur siège social au Québec, qui y réalisent la majorité de leurs activités et dont plus de 50 % des administrateurs sont résidents du Québec;
2. Sont en activité dans la discipline, le secteur et le domaine qui le rend admissible aux programmes mentionnés au point 5 suivant depuis au moins deux ans;
3. Sont stables financièrement;
4. Ont reçu moins de 30 000 \$ annuellement en dons au cours de leurs trois derniers exercices financiers consécutifs terminés avant le dépôt de la demande;
5. Ont des revenus totaux de moins de 500 000 \$;
6. Sont admissibles⁵ aux programmes d'aide financière des partenaires gouvernementaux suivants :
 - Bibliothèque et Archives nationales du Québec :
 - Soutien aux archives privées;
 - Conseil des arts et des lettres du Québec :
 - Soutien à la mission;
 - Soutien à la programmation spécifique
 - Ministère de la Culture et des Communications :
 - Aide au fonctionnement;
 - Ententes de développement culturel autochtones;
 - Société de développement des entreprises culturelles :
 - Programmes d'aide aux organismes à but non lucratif.

Sont aussi admissibles :

Les organismes de bienfaisance enregistrés, comme des fondations apparentées*, qui sont liés en exclusivité à un organisme répondant aux conditions précédentes.

Exclusions

Ne sont pas admissibles :

- Les ministères ou organismes gouvernementaux (fédéraux et provinciaux) et leurs sociétés d'État ainsi que les entités municipales et leurs entités apparentées;
- Les établissements d'éducation publique tels les écoles, CÉGEPs et universités, ainsi que les entités sous leur gestion;
- Les musées qui relèvent d'une Loi ainsi que leurs entités apparentées;
- Les entités contrôlées et apparentées lorsque l'organisme a déposé une demande dont la subvention n'a pas encore été versée;
- Les organismes qui font partie d'un regroupement qui mène une collecte de fonds collective, et ce, jusqu'à ce que la subvention soit versée par le programme;
- Les regroupements d'organismes qui réalisent une collecte de fonds collective.

DE LA DEMANDE

⁵ Pour être jugé admissible, un demandeur doit être en mesure de prouver qu'il répond aux conditions d'admissibilité minimales d'un des programmes d'aide mentionnés. Cependant, il n'est pas nécessaire que le demandeur soit soutenu par le Ministère ou l'une de ses sociétés d'État.

Pour que sa demande soit admissible, le demandeur doit :

- Avoir collecté un minimum de 5 000 \$ au cours de l'exercice financier qui fait l'objet d'une demande;

PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

La demande d'aide financière est produite en ligne sur un formulaire accessible dans di@pason et elle est acheminée à la direction du Ministère responsable de son traitement.

Conformément aux modalités du programme, un demandeur peut soumettre une demande d'aide financière en tout temps. Le Ministère procède une fois par année à l'opération de répartition de l'aide financière entre les demandes qui respectent chacune des modalités suivantes :

1. Le demandeur a complété sa collecte de fonds (montant minimal 5 000 \$) pour déposer une demande;
2. Les états financiers du demandeur sont adoptés par son conseil d'administration;
3. Le document de conditions d'octroi de l'aide financière a été signé par le demandeur et la fondation associée;
4. La demande d'aide financière comporte les renseignements et les documents décrits ci-après, et elle est transmise au plus tard durant l'exercice financier au cours duquel les états financiers sont adoptés par son conseil d'administration.

Afin de permettre l'évaluation de sa demande, le demandeur doit fournir, en format numérique dans di@pason, les renseignements et les documents suivants :

- Le formulaire électronique officiel **Validation des montants recueillis** disponible sur le site Web du programme en format Excel qui permet de présenter la liste des dons et des contributions totalisant le montant soumis à l'appariement;
- Les états financiers des trois exercices financiers consécutifs terminés précédant le dépôt de la demande qui démontrent clairement que les dons reçus au cours de cette période ne dépassent pas 30 000 \$ annuellement;
- L'ensemble des reçus émis aux fins d'impôts dans le cadre de la collecte pour laquelle il demande un appariement;
- La copie du projet de l'entente de gestion du fonds à perpétuité entre le demandeur et la fondation associée*;
- L'attestation d'enregistrement en tant qu'organisme culturel ou de communication à Revenu Québec ou en tant qu'organisme de bienfaisance à l'ARC lors d'une première participation, le cas échéant;
- Les états financiers signés et adoptés du dernier exercice financier terminé de l'organisme principal et des entités apparentées selon les modalités décrites dans la rubrique États financiers de la section **Interprétations aux fins du présent programme**.

Dès le dépôt de la demande, la direction régionale sera en mesure de confirmer que le dossier est complet ou de préciser, le cas échéant, les éléments qui ne sont pas satisfaisants.

Remarques :

- Dès que la demande est complétée dans di@pason, elle est reçue par le responsable à la direction régionale du Ministère, qui en fera l'analyse. Toutes les demandes complètes reçues au plus tard le 30 novembre seront analysées.
- Un organisme ne peut être soutenu plus de trois fois à vie dans ce volet.
- Le montant recueilli et soumis à l'appariement par un demandeur au volet C ne peut pas excéder 30 000 \$.
- Une vérification des dons reçus annuellement par le demandeur peut être faite à partir du site Web de l'ARC, lorsque le Ministère le juge nécessaire.

Les modalités de la section **Calcul de la subvention de contrepartie** s'appliquent à tous les volets.

ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION DE CONTREPARTIE

L'attribution des subventions s'effectue annuellement pour toutes les demandes déposées avant le 30 novembre dans le système di@pason.

La subvention est cédée à perpétuité à la fondation associée* choisie par l'organisme et ne peut sous aucune considération être retirée en tout ou en partie.

Dès qu'un fonds est cédé à perpétuité et que l'entente est signée avec la fondation, cette décision et l'entente qui en découle sont irrévocables et ne peuvent plus jamais être modifiées.

ÉLÉMENTS IMPORTANTS À CONSIDÉRER :

Le total des dons soumis à l'appariement ne doit pas dépasser le montant des dons présenté aux états financiers; sinon, la demande sera inadmissible et le demandeur devra en soumettre une nouvelle au terme de son prochain exercice financier, avec des états financiers amendés et corrigés. Il doit y avoir une concordance entre le montant des dons de la demande et le montant des dons des états financiers.

Les dons et les mécènes doivent être en règle avec le programme (voir la section ***Interprétation : Dons, contribution et donateurs ou mécènes admissibles***) et des reçus aux fins d'impôt doivent avoir été remis pour qu'une subvention d'appariement puisse être obtenue. Seuls les dons constatés aux états financiers présentés avec la demande seront considérés. Lorsque les dons sont collectés dans un contexte où le donateur reçoit un avantage – un repas, un billet pour un événement, un item dans un encan – le montant appariable est le montant net du don, excluant le coût dudit avantage.

Par exemple : pour un souper gala qui coûte 125 \$, des frais relatifs au repas pourraient être déduits du coût total du souper et un reçu d'impôt de 100 \$ pourrait être remis pour la portion du montant que représente le don. C'est ce montant de 100 \$ qui pourrait être apparié par le programme MPC. Dans les états financiers, le total des dons devrait être séparé du total des avantages recueillis (soit 25 \$), car ceux-ci ne sont pas des dons.

EXIGENCES D'AFFECTATION DE LA SUBVENTION DE CONTREPARTIE

La subvention de contrepartie est entièrement versée au fonds perpétuel du demandeur à la fondation associée*.

MODALITÉS DE VERSEMENT

La subvention de contrepartie est versée dans un fonds capitalisé à perpétuité en un seul versement à la fondation associée* conformément au document de condition d'octroi de l'aide financière dûment signé et transmis avec la demande d'aide financière.

CALCUL DE LA SUBVENTION DE CONTREPARTIE APPLICABLE À L'ENSEMBLE DES DEMANDES

Un organisme et ses entités apparentées ne peuvent recevoir plus de 2 M\$ en subvention du programme, et ce, à vie, à partir du 1^{er} avril 2018. Lorsqu'il atteint ce montant, l'organisme et (ou) une de ses entités apparentées ne peuvent plus déposer de demande dans le présent programme.

Pour un regroupement d'organismes (volet B), le montant maximal total accordé à vie par le programme est calculé selon le nombre de membres qui en font partie au moment où il dépose sa demande. Ainsi, un maximum de 2 M\$ est accordé par membre du regroupement et ses entités apparentées à partir du 1^{er} avril 2018. Par exemple, un regroupement de cinq (5) organismes peut obtenir un maximum de 10 M\$ en subventions.

L'analyse des demandes d'aide financière se fait tout au long de l'année. Les subventions sont déposées en un seul versement chaque année après l'annonce des demandes acceptées (le 30 novembre).

Dans tous les volets, un organisme ou ses entités apparentées ne déposent qu'une seule demande à un seul volet en tout temps au cours d'une période d'attribution*.

Le montant recueilli et soumis à l'appariement par un demandeur aux volets A et B ne peut pas excéder 250 000 \$. Pour le volet C, ce montant ne peut pas excéder 30 000 \$.

La subvention maximale annuelle qui peut être accordée par le programme est de 500 000 \$.

Les crédits disponibles sont répartis annuellement parmi l'ensemble des demandes admissibles en fonction d'une pondération qui tient compte des éléments suivants :

1. Le montant recueilli par le demandeur.
2. Si le montant recueilli par le demandeur est cédé à perpétuité, ce dernier sera avantagé dans le calcul de la pondération.
3. Le total de tous les montants soumis à l'appariement par l'ensemble des demandeurs à la date de fermeture annuelle au 30 novembre.
4. La taille du demandeur selon les produits aux états financiers de l'entité apparentée ayant la plus grande envergure. Les organismes de petite taille seront favorisés dans le calcul de la pondération.
5. La situation géographique du demandeur au Québec (pour un regroupement, cela correspond à la région dans laquelle se trouve le siège social de la majorité des membres du regroupement).
6. Le nombre de participations du demandeur et (ou) de l'une de ses entités apparentées à partir du 1^{er} avril 2018.
7. Le montant total d'aide financière versée par le programme au demandeur à partir du 1^{er} avril 2018.
8. Le montant total des investissements* du demandeur, de ses entités apparentées et des fonds perpétuels cédés ou non dont il est le bénéficiaire en termes de rendements. Pour un regroupement, au fil des participations, les fonds créés par le programme et les autres programmes gouvernementaux similaires seront pris en considération.
9. Le ratio des investissements* sur les revenus du demandeur.
10. Un pointage spécial est accordé aux demandeurs des volets B et C.
11. Un pointage spécial est accordé à un demandeur qui convertit un fonds de dix (10) ans créé dans le cadre des versions précédentes du programme Mécénat Placements Culture en un fonds cédé à perpétuité⁶. Ce pointage est accordé une seule fois, soit lors de la demande qui suit le changement, aux conditions suivantes :
 - **La fondation associée* au demandeur** confirme le changement de gestion en fonds cédé à perpétuité;
 - Les états financiers du demandeur doivent faire état du changement par voie de note complémentaire;
 - **Le demandeur doit fournir avec sa demande l'entente de cession du fonds conclue avec la fondation.**

Toutes les demandes d'aide financière sont traitées annuellement durant la période d'attribution* à compter du 1^{er} décembre, et ce, peu importe le volet du programme ou la date du dépôt. Cependant, seules les demandes complètes seront acceptées.

Le calcul

Le résultat de cette pondération détermine un pourcentage d'attribution de l'aide financière accordée à chaque demandeur en fonction de l'ensemble des demandes et des crédits disponibles.

Mesures de contrôle

⁶ Advenant le cas où un demandeur possède plusieurs fonds de dix (10) ans, celui-ci ne peut céder plus d'un fonds par demande d'aide financière. Dans cette situation, le pointage spécial est alors accordé pour chacune des demandes déposées au programme qui inclut un fonds cédé.

Le Ministère se réserve le droit de demander des renseignements ou des documents supplémentaires à un demandeur lorsqu’il le juge nécessaire. Au volet C, cette disposition s’applique particulièrement aux reçus émis aux fins d’impôt par un demandeur et aux états financiers qui ne répondent pas aux modalités décrites dans la rubrique États financiers de la section *Interprétations aux fins du présent programme*.

Toujours au volet C, en tout temps, le Ministère peut procéder à une vérification des reçus d’impôts émis par un demandeur, s’ils sont concernés par une demande d’aide financière. Ainsi, les demandeurs sont tenus de conserver une copie des reçus émis, selon les normes de Revenu Québec et de l’Agence du revenu du Canada.

Une demande sera déclarée inadmissible lorsque les états financiers qui l’accompagnent ne contiennent pas les renseignements exigés dans le cadre du présent programme. Le demandeur devra soumettre une nouvelle demande au terme de son prochain exercice financier avec des états financiers comportant tous les éléments exigés.

Le Ministère se réserve le droit de valider les montants des dons inscrits aux états financiers par rapport à ceux affichés dans les déclarations de renseignements T3010 mises en ligne par l’ARC.

.....

FIN ET ÉVALUATION DU PROGRAMME

Un bilan des résultats du programme sera effectué pour le prochain renouvellement de la norme.

Le programme entre en vigueur à la date d’autorisation par le Conseil du trésor et prend fin le 31 mars 2027.

INTERPRÉTATIONS AUX FINS DU PRÉSENT PROGRAMME

Cette section constitue un lexique des termes et des expressions spécifiques au programme. Ces définitions font partie intégrante des modalités et des exigences du programme.

AUTONOMIE ET SÉCURITÉ FINANCIÈRE

L'autonomie et la sécurité financière des organismes culturels reposent sur leur capacité à bâtir un patrimoine financier, à le faire fructifier et à le protéger. Cette capacité se mesure notamment par la création de fonds perpétuels chez les organismes culturels, par l'augmentation de ces fonds créés, ainsi que par la progression de cette augmentation.

AUTRES SOMMES AFFECTÉES À L'APPARIEMENT (APPLICABLE AUX VOLETS A ET B)

Au volet A : toutes autres sommes que le conseil d'administration du demandeur jugera utile de soumettre à l'appariement de ce volet, à partir de ses propres actifs, et qui ne mettent pas le demandeur en situation financière compromettante.

Au volet B : toutes sommes que le conseil d'administration d'un ou de plusieurs organismes membres du regroupement jugera utile d'ajouter au montant qui sera recueilli et soumis à l'appariement de ce volet par l'organisme demandeur. Les montants ainsi ajoutés qui seront pris à partir des actifs d'un organisme ne devront pas le mettre dans une situation financière compromettante.

Cependant, pour les deux volets, ces sommes doivent être cédées à perpétuité ou pour dix (10) ans à la fondation associée*.

Cette notion ne s'applique pas au volet C, car seuls les dons et les contributions selon la définition ci-dessous sont admissibles à l'appariement.

CAPITAL À USAGE RESTREINT

Sommes dont la fondation associée* ne peut disposer qu'aux fins pour lesquelles ces sommes lui ont été confiées.

COLLECTES DE FONDS

Aux volets A et B : cette notion n'est plus un prérequis à l'acceptation des montants recueillis, car plusieurs moyens de recueillir les montants sont maintenant possibles pour ces volets.

Au volet C : l'expression « collecte de fonds » doit être interprétée au sens large, c'est-à-dire qu'elle englobe non seulement les campagnes de financement formelles et planifiées, mais également les donations et les contributions spontanées.

CONTINGENT DE VERSEMENT

La définition de l'ARC concernant le contingent de versement est disponible à l'adresse suivante :

<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/organismes-bienfaisance-dons/organismes-bienfaisance/exploitation-organisme-bienfaisance-enregistre/exigences-relatives-depenses-annuelles-contingent-versements/calcul-contingent-versements.html>

Le contingent des versements d'un organisme de bienfaisance enregistré est le montant minimum que cet organisme est tenu de dépenser chaque année. Ce montant est calculé en fonction de ses propres activités de bienfaisance ou au moyen de dons versés à des donataires reconnus (par exemple, à d'autres organismes de bienfaisance enregistrés) ou de subventions à des donataires non reconnus. Plus de détails sont fournis sur le site Web de l'ARC.

DONS, CONTRIBUTIONS ET DONATEURS OU MÉCÈNES ADMISSIBLES

Aux volets A et B : cette notion n'est plus un prérequis à l'acceptation des montants recueillis, car plusieurs moyens de recueillir les montants sont maintenant possibles pour ces volets.

Au volet C : l'expression « dons » est à considérer au sens fiscal, sauf qu'elle ne désigne ici que les dons en espèces ainsi que les titres cotés en bourse qui sont recueillis par un organisme (y compris à titre de legs) et pour lesquels ce dernier a délivré des reçus officiels aux fins de l'impôt sur le revenu. Pour les titres cotés en bourse, la subvention de contrepartie est calculée à partir du montant du reçu officiel émis aux fins d'impôt. Seuls les dons en provenance d'individus (appelés donateurs ou mécènes) et d'entités légales du secteur privé sont reconnus.

Sont donc exclus les dons et les subventions provenant des ministères ou organismes gouvernementaux (fédéraux et provinciaux) et de leurs sociétés d'État ainsi que des entités municipales. De ce fait, les sommes provenant de Loto-Québec, d'Hydro-Québec, de la Société des alcools du Québec, des bureaux de députés et de ministres (à l'exception des dons faits à titre personnel), des commissions scolaires, des cégeps et des universités ne sont pas considérés comme des dons ou des contributions admissibles aux fins du programme. Les promesses de dons ainsi que les dons en nature, à l'exclusion toutefois des titres cotés en bourse, ne sont pas pris en compte dans le calcul de la subvention de contrepartie.

Quant à l'expression « contributions », elle désigne les subventions accordées par d'autres organismes de bienfaisance enregistrés à l'ARC pour lesquelles il y a des dispositions spéciales quant à l'émission de reçus.

Un transfert d'argent entre organismes apparentés ne peut pas être considéré comme un don. Le montant peut être apparié par le programme seulement si la totalité du montant est appuyée par des reçus émis à des donateurs en règle avec le libellé qui précède.

ENTITÉS CONTRÔLÉES ET APPARENTÉES

Les entités contrôlées et apparentées sont celles déterminées en fonction des normes comptables pour les organismes sans but lucratif du Manuel de CPA Canada.

ÉTATS FINANCIERS QUI ACCOMPAGNENT LES DEMANDES

Tous les fonds créés par le programme sont cédés à une fondation associée* choisie par l'organisme. Ainsi, les montants impliqués n'apparaissent pas dans les rapports financiers du demandeur autrement que par voie d'une note complémentaire. Ces fonds génèrent des rendements annuels qui, en plus d'assurer des revenus annuels dont les demandeurs peuvent disposer comme bon leur semble, fournissent une information importante sur l'autonomie et la sécurité financière d'un demandeur lors des évaluations, notamment en vue de l'attribution des subventions aux programmes de fonctionnement, de projets ou d'autres programmes de soutien.

Pour tous les volets, bien que la subvention soit investie à perpétuité dans la fondation associée*, certains organismes aux volets A et B pourraient choisir de récupérer au dixième anniversaire du versement de la subvention le montant qu'ils ont recueilli et cédé. Étant donné que cette somme a été cédée, elle ne peut pas être constatée aux états financiers du demandeur au cours des dix (10) ans. Lors de la récupération de la somme, elle devra être constatée aux produits de l'état des résultats du demandeur comme un don de la fondation.

Les états financiers qui accompagnent les demandes doivent :

- Être complets et conformes aux principes comptables généralement reconnus, c'est-à-dire comprendre un bilan, un état des résultats, les notes complémentaires ainsi que le détail des contributions gouvernementales.
- Être signés et adoptés par résolution du conseil d'administration du demandeur;
- Indiquer de façon détaillée la provenance et le montant de chaque subvention reçue de source publique (provinciale, fédérale, municipale, de Bibliothèque et Archives nationales du Québec [BANQ], du Conseil des Arts et des Lettres du Québec [CALQ] et de la Société de développement des entreprises culturelles [SODEC]);
- Divulguer par voie de note complémentaire les renseignements suivants concernant les fonds créés par le programme :
 - Identifier clairement les sommes cédées avant la fin de l'exercice financier à la fondation associée* aux fins de cette demande de subvention : dons, contributions et autres sommes qui seront affectés par le conseil d'administration de l'organisme (ceci ne s'applique pas au volet C). Le montant divulgué par voie de note aux états financiers et le montant soumis à l'appariement de la demande de subvention doivent être identiques;
 - Identifier le montant de la subvention versée par le Ministère au fonds créé par la participation de l'organisme au programme;
 - Faire état des revenus de placements et de la valeur de tous les fonds cédés au nom de l'organisme, et ce, pour tous les exercices suivant le versement de la subvention;
 - Pour tous les demandeurs et (ou) leurs entités apparentées qui ont participé au programme avant le 1^{er} avril 2018, faire état de la constitution, de l'évolution et des rendements de chaque fonds créé pendant et au terme des dix (10) années suivant le versement de la subvention. À la fin de la période de conservation de dix (10) ans suivant le versement de la subvention, le montant encaissé et provenant de la subvention initiale doit être constaté comme produit de subvention du programme MPC et les rendements générés doivent l'être comme revenus de placements.
- Au volet C, les dons qui seront soumis à l'appariement doivent être présentés distinctement à l'état des résultats.
- Si un fonds de dix (10) ans créé par une participation au programme avant le 1^{er} avril 2018 est cédé à perpétuité au cours de l'exercice financier pour lequel le demandeur dépose une demande, ce changement doit être divulgué par voie de note complémentaire aux états financiers. Aussi, par ce changement et la confirmation de la fondation à laquelle le fonds a été cédé, le demandeur aura droit à un pointage spécial ponctuel qui lui donnera un avantage dans le calcul de la pondération pour la subvention de la demande qui utilisera ces états financiers.
- Être signé par une ou un professionnel en exercice et prendre la forme :
 - d'un rapport de l'auditeur indépendant, signé par une ou un auditeur, lorsque le cumul d'aides financières municipales et provenant du gouvernement du Québec (ses ministères et organismes publics et parapublics) est équivalent ou supérieur à 500 000 \$;
 - d'un rapport de mission d'examen, lorsque le cumul d'aides financières municipales et provenant du gouvernement du Québec (ses ministères et organismes publics et parapublics) est inférieur à 500 000 \$ et équivalent ou supérieur à 50 000 \$;

- d'un rapport de mission de compilation, lorsque le cumul d'aides financières municipales et provenant du gouvernement du Québec (ses ministères et organismes publics et parapublics) est inférieur à 50 000 \$.

Si le Ministère juge que les états financiers qui accompagnent une demande ne contiennent pas les éléments requis par le programme, cette demande sera déclarée inadmissible et le demandeur devra soumettre une nouvelle demande au terme de son prochain exercice financier avec des états financiers comportant tous les éléments exigés par le programme.

FONDATION ASSOCIÉE

Les montants recueillis aux volets A et B ainsi que les subventions de tous les volets du programme sont versées dans une fondation publique choisie par le demandeur. Dans le texte du programme, le terme « fondation associée » est utilisé pour désigner cette fondation. La particularité du volet B fait en sorte que la fondation publique qui représente le regroupement et fait la demande au programme peut remplir le rôle de demandeur et de gestionnaire du fonds créé par le regroupement. Dans cette situation, il n'y a pas de fondation associée.

FONDATION APPARENTÉE LIÉE EN EXCLUSIVITÉ

Une fondation apparentée liée en exclusivité est une entité apparentée selon la définition d'entité contrôlée et apparentée qui précède. Elle est aussi un organisme de bienfaisance dont la mission principale est de soutenir de façon exclusive un autre organisme de bienfaisance ou une cause qui est identifiée dans ses lettres patentes.

FONDATION PUBLIQUE

Selon la définition de l'Agence du revenu du Canada, une fondation publique :

- Est constituée en tant que société ou fiducie;
- À des fins qui relèvent exclusivement de la bienfaisance;
- Donne habituellement plus de 50 % de ses revenus annuels à d'autres donataires reconnus (ex. : à des organismes de bienfaisance enregistrés), mais peut mener elle-même ses propres activités de bienfaisance;
- Exige que plus de 50 % de ses dirigeants n'aient aucun lien de dépendance entre eux;
- Reçoit habituellement son financement de plusieurs donateurs sans lien de dépendance;
- N'utilise pas ses revenus pour le bénéfice personnel de ses membres, de ses actionnaires ou de ses dirigeants.

FONDS PERPÉTUELS

Fonds constitués de sommes obtenues par voie de donation et de contribution. Pour les volets A et B, d'autres moyens de financement sont admissibles, comme les tirages, les loteries, les bingos, les dons récoltés dans des boîtes de dons, le sociofinancement, la vente de biens et les sommes affectées par le conseil d'administration à l'appariement ainsi que la subvention de contrepartie et dont le capital doit être cédé à perpétuité à une fondation associée* qui répond aux conditions du programme. Seul son rendement annuel peut être distribué ou utilisé. Le capital de ce fonds peut fluctuer selon les marchés financiers, mais ne peut pas être entamé par la fondation associée* ou le demandeur.

Lorsqu'un fonds est cédé dans son entièreté (sommes recueillies et subventions) à perpétuité et que l'entente de gestion est signée lors de la création du fonds, cette entente ne peut plus jamais être modifiée.

INVESTISSEMENTS

Le total des investissements représente toutes les sommes investies par l'organisme et l'ensemble de ses entités apparentées dans des placements à court terme et à long terme ainsi que tous les fonds qui ont été cédés et qui soutiennent l'organisme culturel par les rendements qui sont générés.

PÉRIODE D'ATTRIBUTION

Période qui s'étend du 1^{er} décembre au 30 novembre suivant, pendant laquelle un organisme peut déposer une demande s'il remplit les conditions inhérentes au volet qu'il a choisi.

RÉCUPÉRATION DES MONTANTS RECUEILLIS AU DIXIÈME ANNIVERSAIRE DU VERSEMENT DE LA SUBVENTION (APPLICABLE AUX VOLETS A ET B)

L'organisme demandeur peut négocier avec la fondation associée* la remise des montants qu'il a recueillis au dixième anniversaire du versement de la subvention. Cette négociation est la responsabilité entière de l'organisme demandeur. Bien que ce dernier ait l'obligation de préciser dans la demande son intention de récupérer le capital dans dix (10) ans, le Ministère se dégage de toute responsabilité quant à la remise et à l'état du capital au terme des dix (10) ans.

TOTAL DES PRODUITS

Il s'agit du total de tous les produits aux états financiers de l'organisme et de ses entités contrôlées et apparentées, qui doivent être présentés conformément aux normes comptables pour les organismes sans but lucratif du Manuel de CPA Canada. Si l'organisme utilise la méthode de la comptabilité par fonds affectés, le

total de tous les fonds incluant les fonds d'immobilisation est pris en considération pour déterminer le pourcentage d'appariement.